



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0118 du 26/05/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0118 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0118, relative à la réalisation d'un projet de restructuration des épis de protection de la plage ouest de la Figueirette sur la commune de Théoule-sur-Mer (06), déposée par la commune de Théoule-sur-Mer, reçue le 18/04/2023 et considérée complète le 20/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une réhabilitation de deux ouvrages de protection de la plage de la Figueirette comprenant des apports d'enrochements complémentaires de 4 à 6 t avec une augmentation de l'emprise au sol de 355 m² de l'épi sud ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de pacifier la plage de Figueirette afin d'assurer la sécurité des usagers et des activités touristiques ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- sur le domaine public maritime ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II n°93M000002 « De la pointe de la Paume à la pointe de l'Aiguille » ;
- à environ 1,2 km de la zone Natura 2000 FR9301628 « Esterel » ;
- en sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoule » et « Le littoral ouest de Nice à Théoule-sur-Mer » ;
- dans le périmètre d'intervention du conservatoire du littoral « massif de l'Estérel » ;
- dans le périmètre du sanctuaire Pélagos ;

Considérant que le document stratégique de façade Méditerranée est opposable au projet, notamment avec l'objectif D06-OE01A6¹ ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (rubrique 4120 - travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu) ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé en amont un diagnostic, notamment de la biodiversité marine, permettant de déterminer les mesures utiles à la limitation des impacts de son projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place un filet anti MES (matières en suspension) et effectuer un suivi de la turbidité avant et pendant les travaux ;
- mettre en place une gestion adaptée des déchets de chantier ;
- mettre à disposition des kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle ;
- procéder au nettoyage des fonds des éventuels macrodéchets et remettre en état l'emprise du chantier à l'issue des travaux ;
- réaliser les travaux hors saison estivale, afin d'éviter les nuisances sur les activités touristiques, nautiques et balnéaires ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de restructuration des épis de protection de la plage ouest de la Figueirette sur la commune de Théoule-sur-Mer (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de restructuration des épis de protection de la plage ouest de la Figueirette situé sur la commune de Théoule-sur-Mer (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Théoule-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 26/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

1 « Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers »

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)